



Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EB&NE VENEERS SARL

Les Pierrières
16360 Le Tâtre

Références : 2024 1193 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007209961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement EB&NE VENEERS SARL implanté Les Pierrières 16360 Le Tâtre. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EB&NE VENEERS SARL
- Les Pierrières 16360 Le Tâtre
- Code AIOT : 0007209961
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société EBNE Veneers réalise, à partir de feuilles de bois naturel, du placage bois sous forme de feuilles ou de rouleaux, pour tous types de supports.

L'activité relève du régime de l'Enregistrement pour les opérations de découpe, ponçage, etc du bois (rubrique ICPE n°2410 : travail du bois).

L'arrêté préfectoral du 06/10/2015 réglemente l'exploitation des installations.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques et émission de COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 3.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Déclaration annuelle des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
4	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Point de situation au regard des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets atmosphériques ne sont pas contrôlés et les déclarations GEREP non réalisées. Il est demandé à l'exploitant des actions correctives pour lever les non-conformités constatées. À défaut, des suites administratives et pénales pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et selon le flux horaire, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	100 mg/Nm ³ si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 1 kg/h	-	-	-
COVNM (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	-	110 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 2 kg/h	110 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 2 kg/h	110 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 2 kg/h

Constats :

L'exploitant indique qu'aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait contrôler l'ensemble des rejets atmosphériques sous 3 mois par un organisme agréé (commande signée à transmettre sous 1 mois) et in fine, le rapport d'analyse devra être transmis à l'inspection.

Les analyses devront être réalisées sur les 4 conduits définis dans l'arrêté préfectoral et porteront sur les poussières et les COV. L'exploitant s'assure qu'aucun autre exutoire non réglementé n'existe sur site. Dans le cas où cela serait observé, l'exploitant procède aux analyses de la conformité des rejets au niveau de ces exutoires additionnels et transmet l'information à l'inspection.

Dans le cas où les analyses révéleraient des non-conformités, l'exploitant propose à l'inspection un plan d'actions pour y remédier.

À défaut, un arrêté de mise en demeure sera proposé à M. le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Point de situation au regard des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un

<p>plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.</p> <p>Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté en séance un bilan de la consommation annuelle de solvant pour 2021, 2022 et 2023 qui est inférieure à 1 tonne donc le plan de gestion des solvants n'est pas requis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sur la base de l'ensemble des FDS, l'exploitant met à jour son bilan de la consommation annuelle de solvant pour 2024 et le transmet à l'inspection.</p> <p>Il est rappelé que si la consommation de solvant est supérieure à 1 tonne par an, un plan de gestion des solvants est à réaliser.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Déclaration annuelle des émissions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; - la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; - les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.</p> <p>Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</p> <p>II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou</p>

expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.
Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

L'exploitant ne fait aucune déclaration annuelle d'émission de polluant ou de déchet sur GEREPE.

Or, sur la base du bilan des quantités de déchets évacuées la société SUEZ (huiles, solvants usagés, eaux de nettoyage, boues de séparateurs à hydrocarbures...) et des bordereaux de suivi de déchets dangereux associés, il s'avère qu'en 2023, environ 15 tonnes de déchets dangereux composés de colles vinyliques pâteuses et eau (code déchet 0804 09*) et de solvants (code déchet 20 01 13*) ont été évacués du site.

La déclaration sur GEREPE est obligatoire si les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement sont supérieures 2 t/an.

L'accès à GEREPE se fait via le portail MonAIOT (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>)
Pour vous connecter au portail MonAIOT et accéder à GEREPE, vous devez disposer d'un compte Cerbere. Il s'agit du portail d'authentification des systèmes d'information du ministère de la Transition écologique et du ministère de la Cohésion des territoires et de la Relation avec les collectivités territoriales.

Les identifiants de ce compte, nominatif et personnel, vous serviront à vous connecter au portail MonAIOT par lequel vous accéderez à GEREPE.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerepe>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant le 31 mars 2025, l'exploitant détermine la quantité de déchets dangereux évacuée en 2024 et la déclare sur GEREPE si elle est supérieure à 2t. Ces éléments sont justifiés et transmis à l'inspection.

L'exploitant devra également s'assurer que ses émissions en polluants listés à l'annexe II de l'arrêté du 21/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et de déchets ne dépassent pas les seuils définis à la même annexe pour les différents items : émissions atmosphériques (COV...), prélèvement et rejet d'eaux,.... Dans le cas contraire, elles devront également être déclarées sur GEREPE.

L'exercice est à renouveler tous les ans.

L'absence de déclaration requise vous expose à des sanctions administratives et pénales.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation. - Entretien
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier électronique, l'exploitant a transmis les FDS (fiches de données de sécurité) des produits suivants, avec les quantités stockées maximales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AT-199 FINGER (colle) : 3 000 kg - AT-129 ECO F1 (colle) : 2 200 kg - Hesse Vernis UV rouleau incolore UU 74049 : 50 kg - Hesse Vernis UV de finition au rouleau , ultra mat UU 74040 : 50 kg - Hesse Fond UV au rouleau incolore UG 7324 :250 kg - Hesse Fond UV au rouleau incolore UG 7491 : 150 kg - Hesse Vernis UV de finition au rouleau , très mat UU 75101 : 100 kg - Hesse Diluant de nettoyage RV 1 (solvant) <p>Cependant, il a été constaté sur le site, la présence des produits suivants dont les FDS n'ont pas été présentées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hesse Primer d'accrochage UV incolore UG 7027 : minimum 25 kg - Bakar RH-100 : minimum 40 kg (Danger : H351) <p>L'exploitant est tenu de disposer de toutes les FDS des produits qu'il possède et présents sur le site.</p> <p>Par ailleurs, certains contenants ne disposent pas le nom des produits en caractères très lisibles.</p> <p>De plus, le suivi des produits uniquement par leur dénomination commerciale est peu pertinent. En effet, il convient que les étiquetages et le suivi des produits intègrent également les mentions de dangers pour apprécier les dangers associés à ces derniers. Ces mentions doivent être reprises sur le plan général des stockages du site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, tous les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant dispose de l'ensemble des FDS des produits présents sur site et devra s'assurer que les conditions de stockage et d'utilisation de l'ensemble des produits sont conformes à sa FDS, avec une attention particulière pour le produit dont la dénomination commerciale est la suivante Bakar RH-100. L'exploitant le justifie auprès de l'inspection.

Il est demandé aussi à l'exploitant de s'assurer que les étiquetages des contenants sur site intègrent bien les pictogrammes CLP ainsi que les mentions de dangers et non pas seulement les dénominations commerciales. L'état des stocks des produits sur site ainsi que le plan général des stockages doivent aussi intégrer ces items.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois